



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale

Instruction technique
DGAL/SDSSA/2019-60

28/01/2019

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 9

Objet : Gestion des suspicions ou des cas confirmés de pestes porcines en abattoir

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : La présente instruction décrit la conduite à tenir en cas de suspicion ou de confirmation de peste porcine (PP) en abattoir. Elle ne peut prétendre à l'exhaustivité et répondre dans le détail à la diversité des situations locales. L'objectif visé est d'organiser la détection et le signalement rapides des suspicions de PP à l'abattoir, ainsi que la gestion précoce de ces suspicions pour limiter la diffusion du virus.

Textes de référence :- Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

- Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;
- Décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique ;
- Décision 2003/422/CE du 26 mai 2003 portant approbation du manuel diagnostique de la peste porcine africaine ;
- Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8194 du 31 juillet 2006 : Plan d'urgence des pestes porcines ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8038 du 31 janvier 2007 : Laboratoires agréés pour le diagnostic sérologique et virologique de la peste porcine classique ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8112 du 07 mai 2007 : Plans d'urgence. Mesures à prendre dans le foyer : conditions de nettoyage et de désinfection ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8030 du 1er février 2012 : Modification de la note de service relative au plan d'urgence des pestes porcines ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-20 du 09 janvier 2015 : Surveillance de la PPA en Corse : rappel des actions à mettre en œuvre afin de prévenir l'introduction et détecter au plus tôt une introduction de PPA ;
- Note de service DGAL/SDQSPV/2017-318 du 07 avril 2017 : Epidémiologie en élevage de la peste porcine classique chez les suidés - prélèvements en abattoir ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-41 du 17/01/2019 : Surveillance événementielle et gestion des suspicions cliniques de pestes porcines en élevage de suidés ;
- Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail n°2014-SA-0049 relatif à "la situation et au risque d'émergence en matière de pestes porcines en France".

Table des matières

I – Les grands principes dictant la conduite à tenir en abattoir.....	3
A – Diffusion du virus.....	3
B – Résistance du virus.....	3
C – Symptômes et lésions.....	4
D – Lignes directrices pour la gestion d’une suspicion ou d’une confirmation de pestes porcines....	4
II – Les différentes phases conduisant à la suspicion puis la confirmation.....	5
A – Gestion d’un doute sur un cas possible de PPA.....	5
B – Signalement d’un cas possible de PPA.....	6
C – Suspicion d’un cas de PPA (APMS).....	8
D – Confirmation d’un cas de PPA (APDI).....	9

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Les signes d’alerte de pestes porcines en abattoir

ANNEXE 2 : Conduite à tenir en fonction des différentes phases de gestion de crise

ANNEXE 3 : Gestion des prélèvements lors d’une suspicion de pestes porcines en abattoir

ANNEXE 4 : Points d’attention sur les mesures de biosécurité en abattoir

ANNEXE 5 : Mesures de biosécurité lors de prélèvements ou d’une autopsie en secteur vif dans un abattoirs

ANNEXE 6 : Arrêté préfectoral de mise sous surveillance

ANNEXE 7 : Arrêté préfectoral de déclaration d’infection

ANNEXE 8 : Gestion des véhicules de transport

ANNEXE 9 : Schémas synthétiques

Les pestes porcines classique (PPC) et africaine (PPA) sont des maladies virales non zoonotiques qui affectent les suidés domestiques (porcs et sangliers d'élevage) et sauvages (sangliers, phacochères et potamochères). Ces maladies sont classées comme dangers sanitaires de première catégorie à déclaration obligatoire, soumis à plan d'intervention sanitaire d'urgence.

En France, la surveillance de ces maladies est principalement événementielle, à la fois en élevage et dans la faune sauvage. Les inspections de carcasses à l'abattoir ou lors de l'examen de la venaison contribuent également à cette surveillance. En ce qui concerne la PPC, une surveillance programmée est par ailleurs mise en place en abattoir (surveillance virologique et sérologique), ainsi que dans les élevages diffusant des reproducteurs, dans le cadre de la prophylaxie annuelle obligatoire (surveillance sérologique) (cf. note de service DGAL/SDQSPV/2017-318 du 07/04/2017).

La PPA est présente en Europe de l'Est depuis 2014, en faune sauvage et en élevage. En septembre 2018, la PPA a connu une rapide progression vers l'ouest de l'Europe et a été détectée en Belgique sur des cadavres de sangliers sauvages. La France est toujours indemne de la maladie mais la progression des « foyers sauvages » vers l'ouest se poursuit malgré l'installation de clôtures et de mesures de dépeuplement en Belgique.

En abattoir d'animaux de boucherie, les agents des services vétérinaires d'inspection (SVI) sont présents en permanence et assurent, entre autres, des missions d'inspection des animaux vivants et des viandes. A ce titre, ces agents occupent une position de veille épidémiologique privilégiée pour signaler rapidement les suspicions de maladies de 1ère catégorie à l'abattoir, comme la PPA. Rappelons qu'en 2018, plusieurs suspicions de cas avérés de PPA ont été réalisées lors de contrôles en abattoir, notamment en Chine et en Roumanie. De plus les agents du SVI sont, de part leur position à l'abattoir et leur connaissance du fonctionnement de l'établissement, les plus à même d'organiser et de contrôler la gestion d'une suspicion de PPA en abattoir afin d'éviter la diffusion de la maladie. Ainsi, la présente note décrit les principes de gestion de la peste porcine africaine en abattoir ; ces principes pourraient tout aussi bien s'appliquer à la peste porcine classique.

Compte tenu du contexte épidémiologique, je vous remercie de bien vouloir poursuivre la sensibilisation de l'ensemble des agents présents en abattoir vis-à-vis des pestes porcines. Le dispositif de formation aux plans d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) à destination des agents en abattoir (instruction technique DGAL/MUS/2017-975) propose des illustrations de lésions macroscopiques de pestes porcines. Le fichier est disponible sur l'intranet de la DGAL (http://intranet.national.agri/IMG/pdf/150313-Les_criteres_d_alerteVdef_cle05715a.pdf).

Pour la présente instruction, on entend par :

- « **espèces sensibles** » : porc et sanglier ;
- « **exploitation** » : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire ; cette définition n'inclut pas les moyens de transport ni les enclos de chasse ;
- « **animal ou carcasse suspect** » : tout animal ou carcasse des espèces sensibles présentant des symptômes et/ou des lésions *post mortem* évoquant la peste porcine africaine et qui ne peuvent pas être attribués de façon certaine à une autre maladie ;
- « **lot d'animaux ou de carcasses suspect** » : tout lot d'animaux ou de carcasses auquel appartient un animal ou une carcasse suspect, ou tout lot d'animaux ou de carcasses provenant de la même exploitation que l'animal ou la carcasse suspect ; les lots d'animaux transportés dans la même bétailière que le lot auquel appartient un animal ou une carcasse suspect, mais provenant d'une autre exploitation, sont également suspects et doivent être gérés en tant que tel ;
- « **lot d'animaux ou de carcasses potentiellement contaminés** » : lot d'animaux ou de carcasses en contact direct ou indirect avec un lot d'animaux ou de carcasses suspect ;

- « **lot d'animaux ou de carcasses indemne** » : lot d'animaux ou de carcasses pour lequel tout risque de contamination croisée avec un lot d'animaux ou de carcasses suspect peut être écarté avec certitude ;
- « **zone contaminée** » : toute zone de l'abattoir contaminée par la présence ou le passage d'un lot d'animaux ou de carcasses suspect, d'un lot d'animaux ou de carcasses potentiellement contaminés, de personnes, de matériels ou de véhicules potentiellement contaminés ;
- « **zone indemne** » : zone non contaminée pour laquelle tout risque de contamination par un lot d'animaux ou de carcasses suspect peut être écarté avec certitude ;
- « **DDecPP** » : le siège de la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'implantation de l'abattoir ;
- « **SVI** » : le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir ;
- « **lisier** » : tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière ;
- « **sous-produits animaux** » : les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme.

I – Les grands principes dictant la conduite à tenir en abattoir

Sont rappelés ici les principaux éléments étiologiques, cliniques, lésionnels et épidémiologiques de la PPA qui devront orienter la conduite et les mesures mises en place en cas de suspicion et/ou de confirmation.

A – Diffusion du virus

Tous les tissus (sang et organes lymphoïdes en particulier, rate, amygdales, ganglions, moelle osseuse...), les excréments et sécrétions (mucus nasal, semence, fèces, salive, urine, exsudat conjonctival) d'un animal malade ou ayant survécu à la maladie sont susceptibles de représenter une source de contamination.

En cas de suspicion ou de confirmation de la PPA, toutes les zones contaminées à l'abattoir ainsi que les véhicules de transport, les équipements, le matériel et les personnes en contact avec les sources de virus devront être identifiés pour limiter la propagation de la maladie.

B – Résistance du virus

Le virus de la PPA est un virus particulièrement résistant, aussi bien dans le milieu extérieur que dans les produits d'origine animale (2 à 3 mois dans les cadavres et les porcheries, 3 mois dans le jambon fumé, 6 mois dans la moelle osseuse du jambon, 18 mois dans le sang desséché, ...). Le virus résiste un an et demi dans le sang à 4°C.

Dans un abattoir, la contamination croisée à partir de l'environnement, des locaux, du matériel, des moyens de transports souillés par les déjections et/ou le sang des animaux représente, avec le personnel, le principal risque de propagation de la maladie.

C – Symptômes et lésions

Les principaux critères de suspicion en inspection *ante mortem* (IAM) et en inspection *post mortem* (IPM) sont présentés en annexe 1 (Signes d'alerte des pestes porcines en abattoir). Ces critères doivent parfaitement être connus pour identifier les cas suspects.

Il est important de retenir qu'en cas de maladie, tous les animaux ne présentent pas l'ensemble du tableau clinique ou lésionnel. Ainsi, les symptômes et lésions peuvent être observés seuls ou associés sur un ou plusieurs animaux. Il convient donc de reconstituer un « tableau clinique et/ou lésionnel moyen » en associant les différents signes et/ou lésions observés sur chaque animal d'un lot. Le cas échéant, ces informations sont à recouper avec les éléments collectés dans l'élevage de provenance. Un taux de mortalité ou de morbidité important au sein d'un même lot d'animaux est un facteur renforçant la suspicion. Attention cependant, cette notion de « lot » disparaît pour les porcs reproducteurs pour lesquelles la suspicion pourra être faite sur la base des signes cliniques présentés par un seul animal. Le caractère « plein air », ou l'existence de cas connus de PPA (faune sauvage ou élevage) à proximité de la zone d'origine du lot présentant des signes évocateurs, sont des facteurs conduisant à renforcer la suspicion.

D – Lignes directrices pour la gestion d'une suspicion ou d'une confirmation de pestes porcines

Dans le cadre de la gestion d'une suspicion ou de la confirmation de PPA en abattoir, les points suivants doivent être respectés :

- i) En IAM, les porcs vivants qui présentent des symptômes de PPA au sein d'un lot sont euthanasiés sans effusion de sang dans la mesure du possible. Les prélèvements nécessaires à la confirmation de la suspicion sont réalisés sur 5 animaux. Le lot de production et le lot de transport auxquels appartiennent les animaux euthanasiés constituent le « lot d'animaux suspects ».
- ii) En IPM, les carcasses provenant d'un lot suspect ou d'un lot potentiellement contaminé, et tous les produits qui en sont issus, doivent être consignés et sont éliminés si la suspicion est confirmée.
- iii) Le sang des animaux malades étant une source de contamination importante, les carcasses préparées sur la chaîne d'abattage consécutivement à un lot suspect peuvent être contaminées. Aussi, ces carcasses et tous les produits qui en sont issus sont consignés et sont éliminés si la suspicion est confirmée.
- iv) Dans les abattoirs multi-espèces :
 - une attention particulière doit être portée sur les risques de contamination croisée entre espèces sensibles et non sensibles dans les locaux d'hébergement ;
 - l'utilisation d'une même chaîne ou portion de chaîne pour l'abattage d'espèces sensibles et non sensibles implique que les carcasses des espèces non sensibles soient gérées comme celles des porcins ;
 - d'une manière générale, le risque de contamination croisée entre carcasses d'espèces non sensibles et celles d'espèces sensibles doit être évalué même lors d'utilisation de chaînes d'abattages différentes.
- v) Les mesures de biosécurité, de nettoyage et de désinfection sont renforcées, contrôlées et enregistrées.

D'autres instructions techniques seront diffusées ultérieurement notamment pour compléter la conduite à tenir pour le nettoyage et le désinfection en cas de suspicion ou de confirmation de PPA. En attendant les mesures décrites dans la note 2006-8194 s'appliquent.

Des documents pratiques sont mis en ligne sur l'intranet de la DGAI ;

- <http://intranet.national.agri/Pestes-Porcines,5342>
- <http://intranet.national.agri/Plans-d-intervention>

II – Les différentes phases conduisant à la suspicion puis la confirmation

Différentes phases sont classiquement identifiées dans la gestion des PISU¹.

- Il y a un **doute** sur la présence possible d'un cas de PPA en abattoir lorsque des symptômes et/ou des lésions peuvent faire penser à la PPA. A ce stade, aucune autre cause possible n'a été expertisée ni écartée.
- Le doute devient un signal lorsque aucune autre cause que la PPA n'a pu être retenue avec certitude. A ce stade, un **signalement** est fait et la décision de retenir la suspicion est prise en concertation avec la DDecPP.
- Lorsque la **suspicion** est retenue, un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) est pris au niveau de l'abattoir et des prélèvements sont réalisés pour confirmer le diagnostic. Dans le même temps, les mesures de prévention de la propagation de la maladie sont renforcées.
- La dernière phase correspond à la **confirmation** d'un cas de PPA par une analyse de laboratoire.

Idéalement, dès la phase de doute, le vétérinaire officiel présent dans l'abattoir doit pouvoir joindre rapidement la personne en charge de la gestion des suspicions de PPA au siège de la DDecPP.

En l'absence de vétérinaire officiel dans un abattoir, ou dans le cas de fonctionnement d'un abattoir en dehors des heures d'ouverture de la DDecPP, chaque département doit mettre en place une procédure précisant aux SVI des abattoirs la ou les personnes à contacter en cas de signalement.

A – Gestion d'un doute sur un cas possible de PPA

L'objectif de cette phase est avant tout la recherche d'informations qui permettraient d'exclure la PPA comme cause des signes évocateurs observés.

Il est nécessaire de collecter des informations supplémentaires :

1/ En IAM :

- examen clinique approfondi avec recherche d'autres signes évocateurs sur les animaux vivants (annexe 1) ;
- enquête auprès de l'abatteur, du transporteur et/ou de l'éleveur si possible (exemples :

¹Pour approfondir : <http://intranet.national.agri/Introduction,17422>

information sur la chaîne alimentaire, conditions de transport des animaux, événements survenus dans l'élevage).

2/ En IPM :

- examen approfondi du lot suspect et notamment des carcasses et des viscères présentant des lésions évocatrices pour une recherche spécifique de lésions en lien avec la PPA (pétéchies sur la paroi vésicale, hémorragie dans le bassin, congestion des amygdales...) ; un ralentissement de la chaîne peut être nécessaire (annexe 1).

Cette phase ne doit pas se prolonger inutilement. Aussi, si rapidement aucune autre cause ne peut être clairement identifiée et que les informations supplémentaires collectées permettent de maintenir ou de renforcer le doute, un signalement doit être réalisé.

Remarque : en fonction de la situation locale, dès cette phase le SVI peut rassembler les données complémentaires utiles pour le signalement et initier la mise en place de tout ou partie des mesures décrites au point II – B suivant.

B – Signalement d'un cas possible de PPA

L'interlocuteur préalablement identifié à la DDecPP, en fonction des heures du signalement, est contacté sans délai pour décider de retenir ou non la suspicion. Dans la mesure du possible, l'ensemble des informations suivantes sont transmises pour la prise de décision :

- résultats détaillés des examens cliniques et lésionnels des animaux accompagnés éventuellement de photographies de lésions ;
- document d'accompagnement des animaux suspects et autres documents de traçabilité (élevage, n° de frappe, transporteur, immatriculation de la bétailière) ;
- résultats des investigations déjà menées ; questions restées sans réponse ;
- mesures éventuellement déjà mises en place par le SVI et le professionnel ;
- liste des bétailières sorties de l'abattoir après l'arrivée de la bétailière transportant le lot suspect (cf. annexe 8).

Remarques :

- le SVI s'assure de la bonne mise en place de toutes les mesures relatives aux bétailières présentes au sein de l'abattoir (nettoyage, désinfection, etc.) ;
- la DDecPP est responsable de la gestion des bétailières potentiellement sorties de l'enceinte de l'abattoir et présentant un risque de diffusion du virus.

Dans le même temps, en anticipant le passage à la phase de suspicion, les mesures suivantes sont mises en place en collaboration avec le professionnel.

1/ En IAM :

- isolement des animaux du lot suspect encore présents ; identification des zones potentiellement contaminées par le passage de ces animaux (bétailière(s), quai de déchargement, couloirs de circulation) ;
- identification des lots d'animaux potentiellement contaminés par les animaux suspects (exemples : les animaux provenant d'un autre élevage mais ayant voyagé avec le lot suspect dans la bétailière, les animaux ayant emprunté le même quai de déchargement ou les mêmes couloirs de circulation que les animaux suspects, les animaux présents dans des cases dont les rigoles de récupération des déjections traversent les cases des animaux suspects...).

2/ En IPM :

- identification des carcasses, du sang, des abats et des sous-produits animaux provenant d'animaux potentiellement contaminés par les animaux suspects ou abattus après les animaux suspects. Les carcasses, les abats, les sous-produits animaux et le sang des animaux potentiellement contaminés ou abattus après les animaux suspects ne doivent pas quitter l'enceinte de l'abattoir et sont identifiés comme étant potentiellement contaminés. Aucun travail de découpe ou de préparation ne doit être réalisé. Le SVI doit avoir la maîtrise du devenir de ces produits jusqu'à la décision de la DDecPP.
- traçabilité de l'ensemble des carcasses, du sang, des abats et des sous-produits animaux du lot suspect ;
- consigne des carcasses, du sang, des abats et des sous-produits animaux du lot suspect.

3/ Dans tous les cas :

- identifier la bétailière ayant transporté les animaux suspects et, si encore possible, l'immobiliser sur le site de l'abattoir. Si la bétailière ayant transporté le lot d'animaux suspects est déjà sortie de l'abattoir, prévenir le service désigné de la DDecPP qui organise la suspension de la tournée de la bétailière et ordonne son retour direct jusqu'à l'abattoir où elle reste immobilisée ;
- pour les autres bétailières présentes dans l'enceinte de l'abattoir, il est réalisé un nettoyage et une désinfection renforcés sous contrôle du SVI. Un registre d'identification des bétailières est mis en place comprenant *a minima* :
 - l'identification et le numéro de téléphone des transporteurs,
 - l'immatriculation des véhicules,
 - les dates et heures d'arrivée, du nettoyage et de la désinfection et du départ des véhicules.

En l'absence de station de lavage dans l'enceinte de l'abattoir et en l'absence de rotoluve, les véhicules de transport d'animaux vivants ne sont pas autorisés à quitter l'établissement (cf. annexe 8).

- mise en place des mesures de biosécurité nécessaires afin d'éviter les risques de contamination croisée.

Dès la phase de signalement, une enquête épidémiologique est diligentée dans les plus brefs délais dans l'élevage de provenance des animaux suspects par la DDecPP du département d'implantation de l'élevage. Les modalités de gestion d'une suspicion de peste porcine en élevage sont décrites dans une instruction technique dédiée (DGAL/SDSPA/2019-41).

La DDecPP peut à tout moment, si nécessaire, prendre appui auprès de la DGAL par téléphone (durant les heures ouvrables en joignant la mission des urgences sanitaires (MUS) au 01 49 55 52 46, 01 49 55 84 54 ou au 01 49 55 59 04 ; en dehors des heures ouvrables en joignant le cadre d'astreinte au 01 49 55 58 69).

C – Suspicion d'un cas de PPA (APMS)

Sur la base des éléments collectés, la DDecPP retient ou non la suspicion de peste porcine.

Lorsque la suspicion est retenue, les prélèvements nécessaires au diagnostic sont effectués par le SVI et acheminés rapidement vers le laboratoire selon la procédure définie au niveau départemental (annexe 3 : Gestion des prélèvements en cas de suspicion de pestes porcines en abattoir). Un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) de l'abattoir est pris et des

mesures répondant aux grands principes énoncés en partie I sont mises en œuvre.

1/ En cas de suspicion lors de l'IAM :

- les lots de porcs suspects ou potentiellement contaminés encore vivants sont isolés si ce n'est pas déjà fait ;
- tous les porcs suspects (c'est-à-dire présentant des signes de PPA) sont euthanasiés et leurs cadavres éliminés en tant que sous-produits animaux de catégorie 2 après réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic, en respectant les mesures de biosécurité (annexe 3) ;
- les porcs originaires de l'exploitation du ou des porcs suspects, ainsi que tous les porcs transportés dans la même bétailière, sont abattus en dernier après les lots de porcs indemnes puis les lots de porcs potentiellement contaminés. Lors de l'inspection *post mortem* de ces lots, le SVI s'attache en particulier à rechercher les lésions évocatrices de peste porcine africaine ;
- dans l'attente des résultats des analyses prévues, les viandes fraîches, à l'exclusion du sang, issues de ces porcs sont consignées ;
- sous le contrôle de la DDecPP, le sang issu des porcs originaires de l'exploitation du ou des porcs suspects ou potentiellement contaminés, la totalité des bacs tampons contenant le sang d'un de ces porcs, les parties de ces porcs non destinées à la consommation humaine et les autres sous-produits animaux générés par l'abattage sont envoyés à une usine autorisée pour le traitement des sous-produits animaux (C2). L'application directe dans les sols du contenu de l'appareil digestif et du lisier issu des aires d'attente ou des véhicules est interdite tant que la suspicion n'est pas infirmée.

2/ En cas de suspicion lors de l'IPM :

- les prélèvements nécessaires au diagnostic sont réalisés sans retard sur la ou les carcasses suspectes ;
- si ce n'est pas déjà fait, les carcasses des porcs originaires de l'exploitation du ou des porcs suspects font l'objet d'une recherche de signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine africaine ;
- sont consignées, dans l'attente des résultats des prélèvements, les viandes fraîches, à l'exclusion du sang, issues :
 - des porcs originaires de l'exploitation du ou des porcs suspects ;
 - des porcs potentiellement contaminés par les animaux suspects ;
 - des porcs abattus après les porcs suspects.
- sous le contrôle de la DDecPP, le sang issu des porcs identifiés ci-dessus, la totalité des bacs tampons contenant le sang d'un de ces porcs, les parties de ces porcs non destinées à la consommation humaine et les autres sous-produits animaux générés par l'abattage sont envoyés à une usine autorisée pour le traitement des sous-produits animaux (C2). L'application directe dans les sols du contenu de l'appareil digestif et du lisier issu des aires d'attente ou des véhicules est interdite tant que la suspicion n'est pas infirmée.

3/ Dans tous les cas, les mesures suivantes sont également mises en œuvre :

- **l'approvisionnement de l'abattoir en animaux vivants est suspendu, les transports en cours vers l'abattoir concerné sont déroutés ;**
- la mise en place de mesures d'hygiène renforcées pour le personnel présent à l'abattoir, pour les chauffeurs des véhicules transportant des animaux vivants et pour le SVI (cf. annexe 4) ;
- l'abattage des autres lots de porcs présents en porcherie est poursuivi, les carcasses et les produits qui en sont issus sont consignés en attente des résultats de laboratoire ;
- la traçabilité des lots de carcasses indemnes, suspectes et potentiellement contaminées est réalisée ; les deux dernières catégories sont consignées ;

- la mise en consigne des abats rouges et blancs des deux dernières catégories précédentes sans traitement possible ; en accord avec le professionnel, il pourra être plus simple de proposer d'emblée leur classement en catégorie 2 ;
- des moyens appropriés de nettoyage et de désinfection sont utilisés aux entrées et sorties de l'abattoir et des bâtiments hébergeant les porcs, et toute personne, y compris les chauffeurs, entrant dans l'abattoir ou en sortant applique les mesures d'hygiène appropriées nécessaires pour réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine (cf. annexe 4) ;
- tous les moyens de transport sont soigneusement nettoyés et désinfectés sous contrôle du SVI. Les bétailières ne pourront pas quitter l'abattoir avant un délai de 24h. En l'absence de station de nettoyage et de désinfection au sein de l'abattoir, ou si la station n'est pas fonctionnelle (nettoyage et désinfection insuffisants) et en l'absence de rotolue, les bétailières sont immobilisées dans l'attente d'une solution alternative validée par la DdecPP (cf. annexe 8) ;
- les locaux d'hébergement du lot de porcs suspects et des lots de porcs potentiellement contaminés sont nettoyés et désinfectés (annexe 4 : point d'attention sur les mesures de biosécurité en abattoir) ;
- un contrôle de l'efficacité du nettoyage est réalisé ; le cas échéant un nouveau nettoyage doit être effectué avant l'application du désinfectant.

De manière concomitante, des mesures conservatoires doivent également être conduites dans l'élevage suspect afin de limiter le risque de diffusion du virus. Des prélèvements sont également réalisés. Les modalités de gestion des suspicions en élevage sont décrites dans une instruction technique dédiée.

La DDecPP doit informer immédiatement la DGAL de la suspicion de pestes porcines :

- par la transmission des éléments épidémiocliniques ayant conduit à valider la suspicion à l'adresse suivante : alertes.dgal@agriculture.gouv.fr ;

ET

- par un appel téléphonique (durant les heures ouvrables en joignant la MUS au 01 49 55 52 46, 01 49 55 84 54 ou 01 49 55 59 04 ; en dehors des heures ouvrables en joignant le cadre d'astreinte au 01 49 55 58 69).

En cas d'infirmité de la PPA par l'analyse de laboratoire, l'APMS et toutes les mesures mises en place ci-dessus sont levées.

D – Confirmation d'un cas de PPA (APDI)

En cas de confirmation de la PPA dans l'abattoir, un arrêté portant déclaration d'infection (APDI) prescrit l'ensemble des mesures à mettre en œuvre, notamment :

- Le cas échéant, euthanasie sans effusion de sang de tous les porcs vivants encore présents dans l'abattoir ;
- Les cadavres, les carcasses, les abats, les sous-produits animaux, le sang et la totalité des bacs tampons contenant le sang issu :
 - des porcs contaminés ;
 - des porcs originaires de l'exploitation du ou des porcs contaminés ;
 - des porcs potentiellement contaminés ;
 - des porcs abattus après les porcs contaminés ;
 sont dirigés vers une usine autorisée pour l'élimination ou la valorisation des sous-produits animaux de catégorie 2 ;
- Envoi en filière autorisée pour l'élimination ou la valorisation des sous-produits animaux de catégorie 2 de tous les sous-produits animaux présents dans l'abattoir, y compris les sous-

- produits animaux récupérés en station de lavage et désinfection des bétailières ;
- Nettoyage et désinfection renforcés des bâtiments et équipements, y compris des véhicules (cf. annexe 4 et annexe 8) ;
- Mesures d'hygiène renforcées pour le personnel présent à l'abattoir, pour les chauffeurs des véhicules transportant des animaux vivants et pour le SVI.

L'activité de l'abattoir pourra reprendre (arrivée des premiers animaux) au plus tôt 24h après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection (surfaces sèches) et après la levée de l'APDI.

Un tableau récapitulatif des mesures à adopter en fonction de la situation présentée est annexé à la présente instruction (annexe 2).

Les mesures doivent également se poursuivre dans l'élevage. Les modalités de gestion d'un foyer de peste porcine sont décrites dans une instruction technique dédiée.

Il est demandé que le SVI évalue avec le professionnel les modalités d'application de ces exigences. L'organisation de la gestion d'une suspicion en abattoir doit être anticipée et déclinée localement par tous les acteurs concernés.
--

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette instruction.

Le Directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

ANNEXE 1

Les signes d'alerte de pestes porcines en abattoir

L'objectif de cette fiche réflexe est de présenter les signes d'alerte identifiés en abattoir lors de l'IAM ou lors de l'IPM. La confirmation de la suspicion est ensuite de la responsabilité de la DDecPP avec l'appui de la DGAL/Mission des urgences sanitaires et éventuellement du laboratoire de référence ou d'experts.

Le groupe de suivi de la plateforme ESA relatif à la peste porcine africaine a validé deux tableaux récapitulatifs des différents signes cliniques (tableau 1) et lésions (tableau 2) que l'on peut rencontrer dans le cas de la peste porcine africaine ou dans d'autres principales pathologies porcines. Ces tableaux sont disponibles sur le site intranet de la DGAL :

<http://intranet.national.agri/Diagnostic-differentiel-des-pestes>

1 – En IAM

Les signes cliniques suivants peuvent concerner un, ou généralement plusieurs animaux, d'un même lot (en gras les signes jugés les plus caractéristiques) :

- Signes généraux : prostration en **hyperthermie** (>40°C)
- **Hémorragies cutanées des parties distales (membres, ventre, oreilles)**
- **Diarrhée hémorragique**, conjonctivite avec jetage nasal, convulsion et signes nerveux.



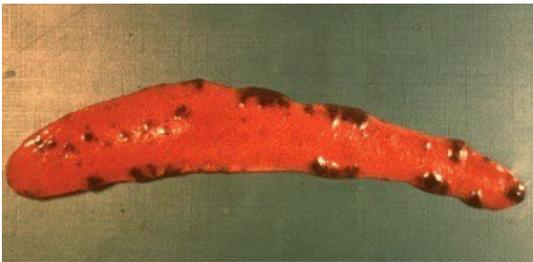


Porcs prostrés avec hémorragies cutanées des parties distales (membres, ventre et oreilles)

2 – En IPM

Le **tableau lésionnel** est **de type hémorragique**, il peut concerner un ou généralement plusieurs animaux d'un même lot (en gras les lésions jugées les plus caractéristiques) :

- **Infarctus de la rate**, splénomégalie, rate boueuse et friable ;
- **Pétéchies sur le rein (« rein en œuf de dinde »)** et **hémorragie dans le bassin** ;
- **Pétéchie sur la paroi de la vessie et sur le larynx** ;
- Nœuds lymphatiques hémorragiques ;
- **Congestion des amygdales.**



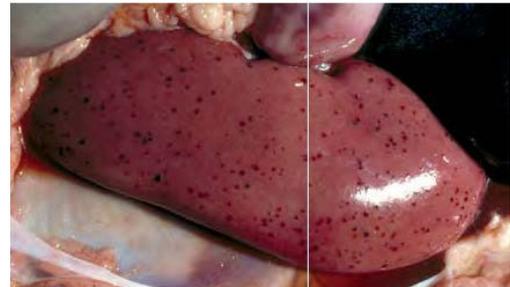
Infarctus de la rate



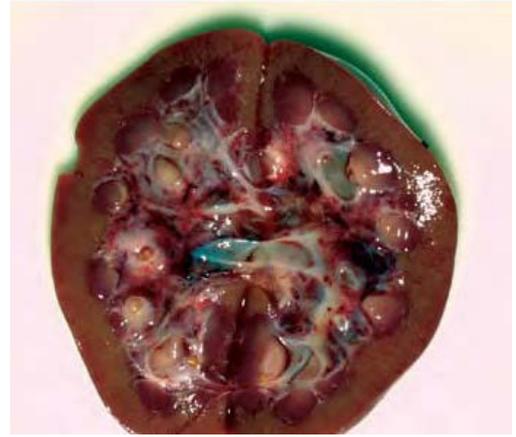
splénomégalie(x2) et rate sombre



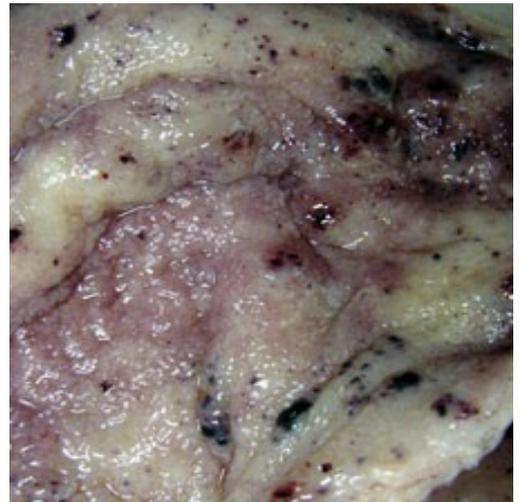
rate boueuse



Pétéchies rénales (« rein en œuf de dinde »)



Hémorragies dans le bassinet



Pétéchies sur la paroi de la vessie



Pétéchies sur le larynx



Congestion des amygdales



Nœuds lymphatiques mésentériques hémorragiques

DIAGNOSTIC DIFFÉRENTIEL

La peste porcine est une maladie caractérisée par des lésions hémorragiques multiples. Cependant de nombreuses causes sont susceptibles de provoquer ces lésions. Aussi, il convient de collecter rapidement les informations nécessaires permettant d'étayer la thèse de la « peste porcine » avant d'envisager un signalement. Certaines causes peuvent uniquement être liées aux conditions d'hébergement ou de transport des animaux.

Exemples de lésions hémorragiques :

- Le rouget est une maladie caractérisée par des lésions hémorragiques multiples de la peau. Cependant, ces dernières présentent souvent des lésions à contours géométriques rouges ou noirâtres caractéristiques de la maladie.
- Les lésions abdominales congestives ou hémorragiques, notamment les splénomégalies ne sont pas rares chez le porc. Il convient de rechercher des signes plus spécifiques notamment la présence de pétéchies rénales donnant un aspect en œuf de dinde, des pétéchies sur la paroi de la vessie ou une congestion des amygdales.

Le signalement d'une alerte doit être réfléchi permettant de s'assurer qu'aucune autre cause ne permet d'exclure le diagnostic de « peste porcine ». Les mesures mises en œuvre vis-à-vis de l'ensemble des acteurs de la filière doivent être proportionnées au cas avéré. Au moindre doute, il convient d'en avvertir la DDecPP.

ANNEXE 2 :

Conduite à tenir en fonction des différentes phases de gestion de crise

Le tableau ci-dessous décrit la conduite générale à respecter lors de la détection d'anomalies en *ante* et *post mortem*. Ces lignes directrices sont amenées à évoluer localement en fonction du contexte et des spécificités de fonctionnement de l'établissement. Il est important de rappeler que la mise en place de mesures contraignantes est prise en concertation avec la DDecPP. Une réflexion sur l'organisation préalable entre les différents services du ministère en charge de l'agriculture et entre les différents acteurs de la filière est indispensable afin d'assurer une gestion efficace de la crise, y compris en dehors des horaires d'ouverture de la DDecPP.

Inspection <i>ante mortem</i> (anomalies observées lors du déchargement ou en hébergement)		
Phase de gestion de crise	Exploitant	Service vétérinaire d'inspection
Doute	<p>1/ Isoler le lot en prenant toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les risques de contamination croisée</p> <p>2/ Avertir le chauffeur et bloquer le véhicule (si possible) en attente de la décision du service vétérinaire d'inspection</p> <p>3/ Avertir sans attendre le service vétérinaire d'inspection</p> <p>4/ Mise à disposition de l'ensemble des documents demandés par le service vétérinaire d'inspection</p>	<p>1/ Collecter rapidement les informations complémentaires afin d'évaluer le danger (<i>Cf. Partie II – A de l'instruction techniques</i>)</p> <p style="text-align: center;">Possibilité d'exclure la PPA ?</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;"> <p>OUI</p>  <p>Fin de l'alerte</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>NON</p>  <p>Signalement DDecPP</p> </div> </div>
Signalement	<p>1/ Mettre en place les mesures de biosécurité nécessaires afin d'éviter les risques de contamination croisée y compris par le lisier ou les matières stercoraires produits par les animaux suspects ou potentiellement contaminés (<i>Cf. Annexe 4</i>)</p> <p>2/ Appliquer les instructions du service vétérinaire d'inspection</p>	<p>1/ Rechercher les éléments de traçabilité (exemples : numéro de frappe, document d'accompagnement des animaux, plan de route) et transmettre à la DDecPP l'ensemble des informations et des documents nécessaires pour confirmer ou infirmer la suspicion</p> <p>2/ Le ou les lots suspects identifiés à la suite de la collecte d'information et éventuellement contaminés en fonction du risque de propagation du virus à l'abattoir sont consignés sur pied. Pour ce faire, le plan de la porcherie ainsi que la chronologie des lots arrivés doivent être communiqués par l'exploitant de l'abattoir</p> <p>3/ Identifier les zones de l'abattoir potentiellement contaminées</p>

	<p>potentiellement contaminés ainsi que les zones à risque</p> <p>3/ Mettre en place des mesures de biosécurité drastiques afin d'éviter la propagation potentielle du virus y compris dans la gestion des déjections animales</p> <p>4/ Mettre en œuvre la procédure de nettoyage et de désinfection, validée par la DDecPP, dans les locaux et véhicules potentiellement contaminés par les animaux et les produits suspects. Une vigilance accrue doit être apportée au nettoyage et à la désinfection du matériel et des équipements souillés par le sang des animaux suspects</p>	<p>3/ Faire procéder à l'euthanasie des animaux présentant des signes cliniques et à l'élimination des cadavres après réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic (Cf. Annexe 5)</p> <p>4/ Faire procéder à l'abattage en fin de chaîne des animaux du lot suspect ne présentant pas de signe clinique ainsi que des animaux potentiellement contaminés</p> <p>5/ Procéder à une inspection <i>post mortem</i> approfondie des carcasses et des abats</p> <p>6/ Réaliser les prélèvements nécessaires au diagnostic de la PPA (Cf. Annexe 3). Les modalités de réalisation des prélèvements sont validées par la DDecPP</p> <p>7/ Les carcasses et les abats des animaux suspects ou potentiellement contaminés sont consignés ainsi que les carcasses et les abats des éventuels animaux ayant été abattus après les animaux suspects. En accord avec le professionnel, il pourra d'emblée être proposé l'élimination des abats (C2)</p> <p>8/ Le sang issu des porcs concernés ainsi que les bacs tampons contenant le sang de l'un de ces porcs, les parties de ces porcs non destinées à la consommation humaine et les autres sous-produits animaux générés par l'abattage sont envoyés à une usine autorisée pour le traitement des sous-produits animaux (C2), sous le contrôle de la DDecPP. L'application directe dans les sols du contenu de l'appareil digestif et du lisier issu des aires d'attente ou des véhicules est interdite tant que la suspicion n'est pas infirmée.</p> <p>9/ Vérifier l'application des mesures prévues par APMS dans l'abattoir</p>
--	--	--

		<p>10/ Vérifier le respect systématique du nettoyage et de la désinfection des locaux et des équipements de l'abattoir. Le nettoyage et la désinfection doivent être réalisés conformément à la procédure validée par la DDecPP et à l'aide de produits efficaces contre la PPA (<i>Cf. Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8112 du 07 mai 2007</i>). Un contrôle visuel systématique de la propreté des locaux et des équipements doit être réalisé avant l'application du désinfectant.</p> <p>11/ Vérifier le respect systématique du nettoyage et de la désinfection des véhicules de transport. Un contrôle visuel systématique de l'état de propreté sera réalisé par le service vétérinaire d'inspection avant l'application du désinfectant. La mise en place d'un registre d'identification des véhicules est obligatoire. Dans l'attente des résultats d'analyse en vue de la confirmation de la peste porcine africaine, les bétailières ne pourront sortir de l'abattoir que 24h après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection (surfaces sèches) et après avis de la DDecPP. Le passage par un rotoluve est obligatoire.</p> <p style="text-align: center;">Confirmation de la PPA sur la base des résultats d'analyse des prélèvements transmis</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;"> <p>NON</p>  <p>Fin de l'alerte Levée de l'APMS</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>OUI</p>  <p>Arrêté préfectoral de déclaration d'infection</p> </div> </div>
Confirmation	1/ Appliquer les mesures prévues par APDI et les instructions du service vétérinaire d'inspection	<p>1/ DDecPP : Avertir la DGAI (MUS, BSA, BEAD) et rédiger l'APDI (<i>Cf. Annexe 7</i>)</p> <p>2/ Abattoir sous APDI</p>

	<p>2/ Les mesures de biosécurité mises en place lors de la phase de suspicion doivent se poursuivre</p>	<p>Informez l'exploitant de l'abattoir qui doit apporter son concours à la mise en œuvre des mesures de police sanitaire</p> <p>3/ Saisir les carcasses et les abats consignés et les éliminer dans une filière autorisée (C2)</p> <p>4/ Mise à mort de tous les porcs présents dans l'abattoir, si possible, sans effusion de sang. Les cadavres sont éliminés (C2)</p> <p>5/ Les viandes fraîches de suidés issus de l'exploitation infectée, qui ont été abattus au cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie et l'application des mesures de police sanitaire et qui sont encore présentes dans l'abattoir sont recherchées et éliminées (C2)</p> <p>6/ Blocage de l'abattoir pour réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection. Vérifier le respect systématique du nettoyage et de la désinfection des locaux et des équipements de l'abattoir. Le nettoyage et la désinfection doivent être réalisés conformément à la procédure validée par la DDecPP et à l'aide de produits efficaces contre la PPA (Cf. <i>Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8112 du 07 mai 2007</i>). Un contrôle visuel systématique de la propreté des locaux et des équipements doit être réalisé avant l'application du désinfectant. L'activité de l'abattoir pourra reprendre (arrivée des premiers animaux) au plus tôt 24h après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection (surfaces sèches) et après la levée de l'APDI.</p> <p>7/ Blocage des véhicules de transport pour réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection. Vérifier le respect systématique du nettoyage et de la désinfection des véhicules de transport. Un contrôle visuel systématique de l'état de propreté sera réalisé par le service vétérinaire d'inspection avant l'application du désinfectant. La mise en</p>
--	---	--

		<p>place d'un registre d'identification des véhicules est obligatoire. Les bétailières ne pourront sortir de l'abattoir que 24h après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection (surfaces sèches) et conformément aux prescriptions de l'APDI. Le passage par un rotolue est obligatoire.</p> <p>8/ Élimination de tous les sous-produits animaux y compris le lisier et les matières stercoraires (C2)</p> <p>La réintroduction d'animaux aux fins d'abattage n'intervient, au plus tôt, que 24h après l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection (surfaces sèches) après avis de la DDecPP.</p>
<p>Dans le cas d'un abattoir multi-espèces, il convient de s'assurer que l'ensemble des mesures sont prises pour éviter la propagation du virus à l'ensemble des chaînes d'abattage. Rappelons que les carcasses issues de l'abattage d'espèces non sensibles doivent être gérées de la même façon que celles des espèces sensibles dès lors :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'il existe une portion de chaîne d'abattage commune à ces deux espèces ; - que les animaux vivants ont pu avoir été contaminés par les pores suspects ; - et que les animaux des espèces non sensibles ont été abattus consécutivement à un lot d'animaux suspect. 		

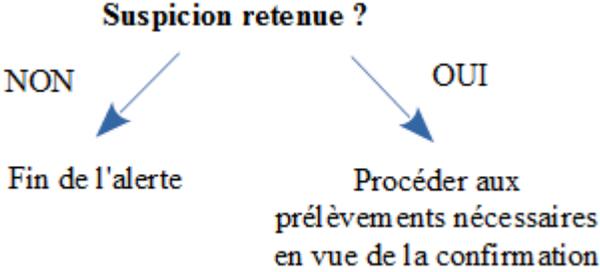
Inspection <i>post mortem</i>		
Phase de gestion de crise	Exploitant	Service vétérinaire d'inspection
Doute	1/ Appliquer les instructions du service vétérinaire d'inspection 2/ Ralentir la chaîne en vue de réaliser les investigations nécessaires 3/ Mettre à disposition l'ensemble des documents demandés par le service vétérinaire d'inspection	1/ Évaluer le danger en fonction des investigations réalisées <i>(Cf. Partie II – A de l'instruction techniques)</i> <p style="text-align: center;">Possibilité d'exclure la PPA ?</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;"> <p>OUI</p>  <p>Fin de l'alerte</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>NON</p>  <p>Signalement DDecPP</p> </div> </div>
Signalement	1/ Mettre en place les mesures de biosécurité nécessaires afin d'éviter les risques de contamination croisée dans l'abattoir y compris par le lisier ou les matières stercoraires produits par les animaux suspects ou potentiellement contaminés <i>(Cf. Annexe 4)</i> 2/ Appliquer les instructions du service vétérinaire d'inspection	1/ Rechercher les éléments de traçabilité (exemples : numéro de frappe, document d'accompagnement des animaux, plan de route) et transmettre à la DDecPP l'ensemble des informations et documents nécessaires pour confirmer ou infirmer la suspicion. 2/ Les carcasses et les abats du lot suspect font l'objet d'une inspection <i>post mortem</i> renforcée et sont consignés 3/ Le sang issu des porcs concernés ainsi que les bacs tampons contenant le sang de l'un de ces porcs et les sous-produits animaux sont consignés 4/ Identifier les carcasses, les abats, le sang et les sous-produits animaux : - issus d'animaux potentiellement contaminés par les animaux suspects en porcherie ou au cours de leur

transport ;
- potentiellement contaminés par les produits suspects ;
- issus d'animaux abattus après les animaux suspects.
Les carcasses, les abats, les sous-produits animaux et le sang potentiellement contaminés ou abattus après les animaux suspects ne doivent pas quitter l'enceinte de l'abattoir et sont identifiés comme étant potentiellement contaminés

5/ S'assurer de la mise en place satisfaisante des mesures de biosécurité par l'abatteur

6/ Identifier le véhicule ayant transporté les animaux suspects et, si encore possible, l'immobiliser sur le site de l'abattoir. Dans le cas contraire, prévenir la DDecPP ou le responsable de l'abattoir pour suspendre la tournée du véhicule et le rediriger directement jusqu'à l'abattoir
(Cf. Annexe 8)

7/ Si absence de station de lavage fonctionnelle et de rotolue sur le site de l'abattoir, interdire également la sortie de l'établissement pour les autres véhicules de transport d'animaux vivants. *(Cf. Annexe 8)*



<p style="text-align: center;">Suspicion retenue</p>	<p>1/ Appliquer les mesures prévues par arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) et les instructions du service vétérinaire d'inspection</p> <p>2/ Rechercher et apporter à la DDecPP, l'ensemble des éléments nécessaires permettant d'établir la liste des produits et des animaux potentiellement contaminés ainsi que les zones à risque</p> <p>3/ Mettre en place des mesures de biosécurité drastiques afin d'éviter la propagation potentielle du virus y compris dans la gestion des déjections animales</p> <p>4/ Mettre en œuvre la procédure de nettoyage et de désinfection, validée par la DDecPP, dans les locaux et véhicules potentiellement contaminés par les animaux et les produits suspects. Une vigilance accrue doit être apportée au nettoyage et à la désinfection du matériel et des équipements souillés par le sang des animaux suspects</p>	<p>1/ DDecPP : Avertir la DGAI (MUS, BSA, BEAD) et rédiger l'APMS (<i>Cf. Annexe 6</i>)</p> <p>2/ Abattoir sous APMS Aucun véhicule transportant des porcs ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'abattoir. Informier l'exploitant de l'abattoir qui doit apporter son concours à la mise en œuvre des mesures de police sanitaire</p> <p>3/ Réaliser les prélèvements nécessaires au diagnostic de la PPA sur les animaux suspects (<i>Cf. Annexe 3</i>). Les modalités de réalisation des prélèvements sont validées par la DDecPP</p> <p>4/ A la suite d'une enquête épidémiologique, procéder à la consigne de : - l'ensemble des carcasses et des abats des animaux ayant pu avoir été contaminés lors de leur transport et leur hébergement dans l'abattoir. Pour ce faire, se rapporter au plan de la porcherie et à la chronologie des lots arrivés ; - les carcasses et des abats provenant d'animaux ayant été abattus après les animaux suspects ou pour lesquels tout risque de contamination croisée avec les produits suspects ne peut être écarté. En accord avec le professionnel, il pourra d'emblée être proposé l'élimination des abats (C2)</p> <p>5/ Le sang issu des porcs suspects ou éventuellement contaminés ou abattus après les porcs suspects, ainsi que les bacs tampons contenant le sang de l'un de ces porcs, les parties de ces porcs non destinées à la consommation humaine et les autres sous-produits animaux générés par</p>
---	---	---

		<p>l'abattage, sont envoyés à une usine autorisée pour le traitement des sous-produits animaux (C2), sous le contrôle de la DDecPP. L'application directe dans les sols du contenu de l'appareil digestif et du lisier issu des aires d'attente ou des véhicules est interdite tant que la suspicion n'est pas infirmée.</p> <p>6/ Vérifier l'application des mesures prévues par APMS dans l'abattoir</p> <p>7/ Vérifier le respect systématique du nettoyage et de la désinfection des locaux et des équipements de l'abattoir. Le nettoyage et la désinfection doivent être réalisés conformément à la procédure validée par la DDecPP et à l'aide de produits efficaces contre la PPA (<i>Cf. Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8112 du 07 mai 2007</i>). Un contrôle visuel systématique de la propreté des locaux et des équipements doit être réalisé avant l'application du désinfectant.</p> <p>8/ Vérifier le respect systématique du nettoyage et de la désinfection des véhicules de transport. Un contrôle visuel systématique de l'état de propreté sera réalisé par le service vétérinaire d'inspection avant l'application du désinfectant. La mise en place d'un registre d'identification des véhicules est obligatoire. Dans l'attente des résultats d'analyse en vue de la confirmation de la peste porcine africaine, les bétailières ne pourront sortir de l'abattoir que 24h après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection (surfaces sèches) et après avis de la DDecPP. Le passage par un rotoluve est obligatoire.</p>
--	--	--

		<p>et des équipements de l'abattoir. Le nettoyage et la désinfection doivent être réalisés conformément à la procédure validée par la DDecPP et à l'aide de produits efficaces contre la PPA (<i>Cf. Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8112 du 07 mai 2007</i>). Un contrôle visuel systématique de la propreté des locaux et des équipements doit être réalisé avant l'application du désinfectant. L'activité de l'abattoir pourra reprendre (arrivée des premiers animaux) au plus tôt 24h après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection (surfaces sèches) et après la levée de l'APDI.</p> <p>7/ Blocage des véhicules de transport pour réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection. Vérifier le respect systématique du nettoyage et de la désinfection des véhicules de transport. Un contrôle visuel systématique de l'état de propreté sera réalisé par le service vétérinaire d'inspection avant l'application du désinfectant. La mise en place d'un registre d'identification des véhicules est obligatoire. Les bétailières ne pourront sortir de l'abattoir que 24h après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection (surfaces sèches) et conformément aux prescriptions de l'APDI. Le passage par un rotoluve est obligatoire.</p> <p>8/ Élimination de tous les sous-produits animaux y compris le lisier et les matières stercoraires (C2)</p> <p>La réintroduction d'animaux aux fins d'abattage n'intervient, au plus tôt, que 24h après l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection (surfaces sèches) après avis de la DDecPP.</p>
--	--	---

Dans le cas d'un abattoir multi-espèces, il convient de s'assurer que l'ensemble des mesures sont prises pour éviter la propagation du virus à l'ensemble des chaînes d'abattage. Rappelons que les carcasses issues de l'abattage d'espèces non sensibles doivent être gérées de la même façon que celles des espèces sensibles dès lors :

- qu'il existe une portion de chaîne d'abattage commune à ces deux espèces ;
- que les animaux vivants ont pu avoir été contaminés par les porcs suspects ;
- et que les animaux des espèces non sensibles ont été abattus consécutivement à un lot d'animaux suspect.

ANNEXE 3

Gestion des prélèvements lors d'une suspicion de pestes porcines en abattoir

Les modalités de réalisation et de transmission des prélèvements sont validées par la DDecPP (en général contact avec le service SPA). (cf. annexe 7 de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-41 relative à la surveillance événementielle et à la gestion des suspicions cliniques de pestes porcines en élevages de suidés).

Pour information les prélèvements à réaliser sont les suivants :

Synthèse des modalités de prélèvements lors d'une suspicion clinique de pestes porcines			
Combien	Réalisation de prélèvements sur 5 suidés (ou sur tous les suidés s'ils sont moins de 5) avec expression clinique de peste porcine		
Suidés à prélever et matrices	En priorité	Suidés morts depuis quelques heures OU suidés moribonds préalablement euthanasiés*	Prélèvement de 20 g de rate (à défaut amygdales ou ganglions lymphatiques)
	À défaut	Suidés présentant de l'hyperthermie (> 40°C)	Prélèvements de sang : <ul style="list-style-type: none">• 1 tube EDTA• 1 tube hépariné• 1 tube sec (5ml par tube)

*Les animaux seront euthanasiés si possible sans effusion de sang. La mise en œuvre de l'autopsie en élevage est réalisée dans les conditions de biosécurité (cf. <http://intranet.national.agri/Biosecurite-lors-d-une-autopsie-en> : Biosécurité lors d'une autopsie).

Prélèvement à réaliser pour la confirmation de Peste porcine



- Prise de sang
 - Recherche du virus: sur EDTA  et héparine  (5 ml)
 - Recherche anticorps: sur tube sec 
 - sur 5 porcins
- Prélèvements d'organes
 - rate, amygdales, ganglions iléo-caecaux, rein)
 - sur 5 porcins

→ Envoi via DD(CS)PP ou LDA agréés PPA/PPC sous le régime du froid positif



CE MATERIEL DOIT POUVOIR ETRE ACHEMINE A L'ABATTOIR RAPIDEMENT (Tube, flacons, aiguilles, porte tube...)

Les prélèvements sont conditionnés, emballés accompagnés de la fiche de commémoratif et transmis au laboratoire destinataire préalablement informé sans retard induit (acheminement des

prélèvements par un agent de la DdecPP ou par à un transporteur qui peut livrer sous 24h, éviter les transports de type colis postal ou Colissimo qui sont trop lents). Un guide relatif au conditionnement, à l'emballage et à l'acheminement des prélèvements, ainsi qu'un modèle de fiche de signalement et de commémoratif, sont disponibles sur la page intranet du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse: <http://intranet.national.agri/Guide-de-conditionnement-emballage>)

Le transfert des prélèvements vers le laboratoire agréé PPA/PPC est organisé par la DDecPP qui s'assure d'un transfert en moins de 24h.

Le laboratoire agréé rendra les résultats de 1ère intention à la DDecPP dans les 24h suivant la réception des prélèvements.

Au 16/01/2019, deux laboratoires sont agréés pour la recherche virologique et sérologique de la PPA et de la PPC : le LDA67 et le LDA72 (information actualisée sur le site intranet du Ministère à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>).

Une astreinte est assurée dans chacun de ces laboratoires.

Les coordonnées sont disponibles sur le site intranet DGAL (<http://intranet.national.agri/Dispositions-specifiques-en-cas-de,19534>) et dans l'annexe 7 de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-41 relative à la surveillance événementielle et à la gestion des suspicions cliniques de pestes porcines en élevages de suidés.

En cas de résultat positif, le LDA assure le transfert des prélèvements au LNR qui réalisera les analyses de confirmation selon les dispositions prévues dans l'annexe 7 de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-41 relative à la surveillance événementielle et à la gestion des suspicions cliniques de pestes porcines en élevages de suidés.

ANNEXE 4 :

Points d'attention sur les mesures de biosécurité en abattoir

Afin d'endiguer le risque de propagation du virus de la peste porcine africaine, il est essentiel que des mesures de biosécurité soient prises dans les plus brefs délais. Pour une gestion optimale de l'alerte, ces mesures doivent avoir été anticipées par l'exploitant de l'abattoir et en concertation avec le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir. La présente annexe détaille les points d'attention spécifiques aux abattoirs concernant les mesures de biosécurité à mettre en œuvre dès la phase de signalement. **Ces points n'ont pas vocation à être exhaustifs et évoluent au fur et à mesure de la situation. Le service vétérinaire d'inspection peut exiger toute mesure supplémentaire afin de limiter les risques de contamination.**

1/ Mesures relatives aux personnes :

- toute personne entrant ou sortant de l'abattoir applique les mesures d'hygiène appropriées nécessaires pour réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine classique (par exemple : douche, nettoyage et désinfection des bottes, les vêtements de travail ne doivent pas sortir du site, être mis à l'écart et lavés à 90°C).
- les personnes ayant été en contact avec les porcs suspects (chauffeurs, opérateurs de l'abattoir) doivent revêtir une tenue de travail propre et se laver correctement les mains et nettoyer et désinfecter les bottes. Dans la mesure du possible, ils ne doivent pas entrer en contact avec d'autres suidés pendant 48 heures. Dans le cas spécifique des chauffeurs autorisés à quitter l'abattoir, une tenue de protection pourra être fournie par l'abattoir.
- l'accès à la case des animaux suspects est interdite ;
- une zone potentiellement contaminée est définie (aire de déchargement des porcs suspects, couloirs de circulation des porcs suspects) et les mouvements du personnel sont interdits ou limités dans cette zone, sous réserve du port d'équipements appropriés et d'un nettoyage et d'une désinfection à la sortie de la zone.

2/ Mesures relatives aux animaux présents dans l'abattoir :

- favoriser le passage des animaux sur des quais et des couloirs différents de ceux empruntés par les porcs suspects ;
- interdire la brumisation des cases ;
- isoler les porcs suspects et s'assurer d'une absence de contamination possible entre les cases (exemple : absence de rigoles de récupération des déjections traversant les cases, mur plein entre les cases ne permettant pas de contact).

3/ Mesures relatives aux transporteurs :

- si possible, bloquer le véhicule ayant transporté les porcs suspects ;
- en l'absence de station de nettoyage et de désinfection et d'un rotolève en sortie de l'établissement, l'ensemble des véhicules de transport sont bloqués sur le site de l'abattoir. Le nettoyage et la désinfection des véhicules de transport comprend l'intérieur et l'extérieur ;
- un circuit des véhicules propres et sales est défini et respecté ;
- les mesures de nettoyage/désinfection pour les moyens de transport entrant et sortant de l'abattoir sont renforcées et contrôlées (registre à mettre en place). L'efficacité des opérations de nettoyage doit être contrôlée visuellement. En cas de besoin, un nouveau nettoyage doit être réalisé ;
- les chauffeurs ayant été en contact avec les porcs suspects ne doivent pas entrer en contact avec d'autres suidés pendant 48 heures.

4/ Mesures relatives au nettoyage et à la désinfection :

- concernant la gestion des déjections animales provenant d'animaux suspects, favoriser le raclage et le nettoyage à sec et s'assurer de l'absence d'écoulement de la zone potentiellement contaminée vers la zone non contaminée ;
- accentuer le nettoyage et la désinfection des locaux, du matériel et des équipements ayant pu être en contact avec des animaux ou des carcasses potentiellement contaminés. Une attention accrue doit être portée sur les locaux, le matériel et les équipements ayant pu être souillés par du sang potentiellement contaminé.

ANNEXE 5

Mesures de biosécurité lors de prélèvements ou d'une autopsie en secteur vif dans un abattoir

Les modalités de réalisation et de transmission des prélèvements sont validées par la DDecPP (en général contact avec le service SPA). (cf. annexe 7 de l' instruction technique DGAL/SDSPA/2019-41 – surveillance événementielle et gestion des suspicions cliniques de pestes porcines en élevage de suidés)

Les pestes porcines classique et africaine sont des maladies caractérisées par un syndrome congestif ou hémorragique et pour lesquelles le sang est hautement contagieux. Pour éviter toute diffusion du virus, les prélèvements sur animaux morts ou euthanasiés en secteur vif dans un abattoir, et le cas échéant les autopsies réalisées sur ces animaux, doivent être réalisés sur place en suivant strictement des mesures de biosécurité majeures pour éviter les effusions de sang et la propagation du virus.

† L'euthanasie des animaux sera réalisée sans effusions de sang.

1 – Choix du lieu d'intervention

- † Choisir un lieu isolé des animaux vivants et dont l'accès aux personnes peut être contrôlé ;
- † Choisir un lieu facile à nettoyer et à désinfecter et propre à prévenir la dispersion du virus par les effluents. L'autopsie peut éventuellement être réalisée sur une bâche jetable pour limiter la contamination des locaux.
- † Éviter tout déplacement des cadavres susceptible d'accroître le risque de diffusion du virus

2 – Protection des opérateurs

- † Nombre de participants réduit au minimum nécessaire
- † Protections vestimentaires supplémentaires
 - Survêtements à usage unique (blouse ou cote jetable, sur-bottes)
 - Gants jetables
 - Charlotte et idéalement masque et lunettes de protection
 - Après intervention : les protections à usage unique sont récupérées et éliminées de manière à prévenir toute diffusion du virus (voie des déchets d'activités de soins à risque infectieux par exemple)

3 – Désinfection du lieu d'intervention et du matériel

- † Les cadavres des animaux autopsiés sont éliminés en catégorie 2. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter la contamination.
- † Le lieu d'intervention est nettoyé et désinfecté
- † Le matériel utilisé est nettoyé et désinfecté
- † Le matériel à usage unique est éliminé par la voie des déchets d'activités de soins à risque infectieux

Les prélèvements, le cas échéant les autopsies, seront réalisés en accord avec le DDecPP lors de la phase de suspicion d'une peste porcine

ANNEXE 6 :



**PRÉFET DE DÉPARTEMENT
de la direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° XXX
de mise sous surveillance sanitaire d'un abattoir dans lequel
des porcs sont suspects de peste porcine**

**Le préfet de Département,
Titres du préfet**

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE du 26 mai 2003 portant approbation du manuel diagnostique de la peste porcine africaine ;

Vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu la décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le livre II du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du code rural ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du **DATE** portant nomination de **Prénom Nom**, préfet de **nom du département** ;

Vu l'arrêté n°**XXX** portant délégation de signature à **Prénom Nom**, Directeur de **Nom de la structure nom du département** ;

Vu la décision **DATE** portant sur la subdélégation de signature à **Prénoms Noms** pour signer tous les actes relevant **de la direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)** ;

Considérant le rapport de Monsieur **Prénom Nom**, vétérinaire officiel en en charge des contrôles officiels à l'abattoir de **Nom** situé sur la commune de **Nom**, en date du **XXXX**

SUR proposition du Directeur **(DDPP, DAAF, DDCSPP)**,

A R R E T E

Article 1er - L'abattoir **Nom** sur la commune de **Nom**, hébergeant **XX porcs**, animaux suspects de peste porcine, est placé sous la surveillance du directeur **(DDPP, DAAF, DDCSPP)**.

Article 2 - La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'abattoir dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmité de la suspicion :

a) suspicion lors de l'inspection *ante mortem* :

1°) le ou les lots de porcs vivants originaires de l'exploitation du ou des porcs suspects et présents à l'abattoir doivent être isolés des autres animaux ;

2°) tous les porcs suspects présentant des signes cliniques sont euthanasiés et leur cadavre (et éventuellement leurs sous-produits animaux) détruits conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur après réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic et aux enquêtes épidémiologiques effectués conformément aux instructions du ministre chargé de l'Agriculture ;

3°) une enquête épidémiologique est réalisée par **la direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)** dans la (ou les) exploitation(s) d'origine du ou des porcs suspects ;

4°) les porcs originaires de la (ou les) exploitation(s) du ou des porcs suspects ne présentant pas de signe clinique sont abattus conformément aux instructions du directeur **(DDPP, DAAF, DDCSPP)**. Lors de l'inspection *post mortem* du ou des lots concernés, les services d'inspection s'attachent à rechercher les signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine.

Les viandes fraîches, à l'exclusion du sang, issues de ces porcs sont consignées dans l'attente des résultats des analyses effectuées.

Le sang issu des porcs concernés, la totalité des bacs tampons contenant le sang de l'un de ces porcs, les parties de ces porcs non destinées à la consommation humaine et les autres sous-produits animaux générés par l'abattage sont envoyés à une usine autorisée pour le traitement des sous-produits animaux (C2), sous le contrôle du directeur **(DDPP, DAAF, DDCSPP)**. Le transport est réalisé sans rupture de charge et avec un laissez-passer sanitaire ;

5°) les locaux où étaient présents les animaux suspects ainsi que la chaîne d'abattage, le cas échéant, sont nettoyés et désinfectés selon une procédure validée par **la direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)** ;

6°) les véhicules transportant des animaux vivants ne sont pas autorisés à pénétrer sur le site de l'abattoir ;

7°) les moyens de transport sont soigneusement nettoyés et désinfectés sous contrôle des services vétérinaires. Ils ne peuvent sortir de l'abattoir que 24h après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection (surfaces sèches) et après avis de la DDecPP. Le passage par un rotoluve est obligatoire ;

8°) le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des équipements, y compris des véhicules, sont effectués sous le contrôle du service vétérinaire d'inspection.

b) suspicion lors de l'inspection *post mortem* :

1°) les prélèvements sérologiques et virologiques nécessaires au diagnostic de la peste porcine sont effectués sur la (ou les) carcasse(s) suspecte(s) conformément aux instructions du ministre chargé de l'Agriculture ;

2°) une enquête épidémiologique est réalisée dans l'exploitation d'origine du ou des porcs suspects sous la responsabilité de la DDecPP du département d'implantation de l'élevage ;

3°) pendant l'inspection *post mortem* des carcasses des porcs originaires de l'exploitation ou des porcs suspects, les services d'inspection s'attachent à rechercher les signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine.

Les viandes fraîches, à l'exclusion du sang, issues de ces porcs sont consignées dans l'attente des résultats des analyses effectuées.

Le sang issu des porcs concernés, la totalité des bacs tampons contenant le sang de l'un de ces porcs, les parties de ces porcs non destinées à la consommation humaine et les autres sous-produits animaux générés par l'abattage sont envoyés à une usine autorisée pour le traitement des sous-produits animaux (C2), sous le contrôle du directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP). Le transport est réalisé sans rupture de charge et avec un laissez-passer sanitaire ;

4°) les viandes fraîches, à l'exclusion du sang, issues des porcs abattus après les porcs originaires de l'exploitation du ou des porcs suspects sont consignées dans l'attente des résultats des analyses effectuées.

Le sang issu de ces porcs, la totalité des bacs tampons contenant le sang de l'un de ces porcs et les parties de ces porcs non destinées à la consommation humaine sont envoyés à une usine autorisée pour le traitement des sous-produits animaux (C2), sous contrôle du directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP). Le transport est réalisé sans rupture de charge et avec un laissez-passer sanitaire ;

5°) les viandes fraîches, à l'exclusion du sang, issues des animaux de boucherie n'appartenant pas à une espèce sensible à la maladie sont consignées dans l'attente des résultats des analyses effectuées si aucun risque de contamination croisée avec les viandes fraîches de porcs abattus ne peut être écarté.

Le sang issu de ces animaux, la totalité des bacs tampons contenant le sang de l'un de ces animaux, les parties de ces animaux non destinées à la consommation humaine et les autres sous-produits animaux générés par l'abattage sont envoyés à une usine autorisée pour le traitement des sous-produits animaux (C2), sous le contrôle du directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP) si aucun risque de contamination croisée avec le sang et les sous-produits animaux des porcs abattus ne peut être écarté. Le transport est réalisé sans rupture de charge et avec un laissez-passer sanitaire ;

6°) les locaux où étaient présents les animaux suspects ainsi que la chaîne d'abattage, le cas échéant, sont nettoyés et désinfectés selon une procédure validée par la direction (DDPP, DAAF, DDCSPP) ;

7°) les véhicules transportant d'animaux vivants ne sont pas autorisés à pénétrer sur le site de l'abattoir ;

8°) les moyens de transport sont soigneusement nettoyés et désinfectés sous contrôle des services vétérinaires. Ils ne peuvent sortir de l'abattoir que 24h après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection (surfaces sèches) et après avis de la DDecPP. Le passage par un rotoluve est obligatoire ;

9°) le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des équipements, y compris des véhicules, sont effectués sous le contrôle du service vétérinaire d'inspection.

Article 3 - Toutes précautions sanitaires sont prises sous la responsabilité du directeur de l'abattoir pour éviter la dissémination du virus de la peste porcine :

- Des moyens appropriés de désinfection doivent être utilisés aux entrées et sorties de l'abattoir et des bâtiments hébergeant les porcs.
- Toute personne entrant ou sortant de l'abattoir, y compris les chauffeurs, applique les mesures d'hygiène strictes.
- Tous les moyens de transport sont soigneusement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un produit actif contre le virus de la peste porcine avant de quitter l'abattoir, notamment le véhicule ayant transporté le ou les porcs suspects.
- Les locaux d'hébergement des porcs suspects sont nettoyés ou désinfectés à l'aide d'un produit actif contre le virus de la peste porcine.

Article 4 - Selon les résultats des différents examens et de l'enquête épidémiologique, le présent arrêté sera :

- soit levé, si les résultats se sont révélés négatifs,
- soit remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection s'ils se sont révélés positifs.

Article 5 - Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L 228-3, L228-4, R228-1 à R228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de lieu sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nom de l'arrondissement , le Commandant de groupement de gendarmerie de Nom du secteur couvert, le directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP) et le Maire de la commune de Nom , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ,

le

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt

ANNEXE 7 :



**PRÉFET DE DÉPARTEMENT
de la direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° XXX
portant déclaration d'infection d'un abattoir détenant ou ayant détenus
des porcs infectés de peste porcine africaine ou classique**

**Le préfet de Département,
Titres du préfet**

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE du 26 mai 2003 portant approbation du manuel diagnostique de la peste porcine africaine ;

Vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu la décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Vu le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Vu le livre II du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L221-1 du code rural ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du **DATE** portant nomination de **Prénom Nom**, préfet de **nom du département** ;

Vu l'arrêté n°**XXX** portant délégation de signature à **Prénom Nom**, Directeur de **Nom de la structure nom du département** ;

Vu la décision **DATE** portant sur la subdélégation de signature à **Prénoms Noms** pour signer tous les actes relevant **de la direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)** ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° du **jj mois aaaa** ;

Vu les résultats d'analyses de laboratoire national de référence de l'Anses référencé **numéro**, du **date** OU l'instruction du directeur général de l'alimentation, référencée **numéro**, du **date**.

SUR proposition du Directeur **(DDPP, DAAF, DDCSPP)**,

A R R E T E

Article 1er - L'abattoir **Nom** sur la commune de **Nom**, hébergeant **XX porcs**, animaux infectés de peste porcine **africaine** ou **classique**, est déclaré infecté du virus **(DDPP, DAAF, DDCSPP)**.

Article 2 - La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de l'abattoir :

1°) Les viandes fraîches de tous les animaux des espèces sensibles et non sensibles à la maladie consignées sont détruites conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

2°) Tous les porcs présents dans l'abattoir sont mis à mort dans les meilleurs délais ;

3°) Les carcasses, les abats, les parties non destinées à la consommation humaine, le sang et la totalité des bacs tampons contenant le sang issu de ces porcs sont éliminés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, sous contrôle du directeur de **la direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)** ;

3°) Les viandes fraîches de suidés issus de l'exploitation infectées, qui ont été abattus au cours de la période située entre l'introduction probable de la maladie et l'application des mesures de police sanitaire et qui sont encore présentes dans l'abattoir sont recherchées et éliminées ;

4°) Le nettoyage, la désinfection des bâtiments et équipements, y compris des véhicules, sont réalisés sous le contrôle du service vétérinaire d'inspection et selon une procédure validée par **la direction (DDPP, DAAF, DDCSPP)**.

Article 3 - Toute personne entrant ou sortant de l'abattoir applique les mesures d'hygiène appropriées nécessaires pour réduire le risque de propagation du virus de la peste porcine classique (douche, les vêtements de travail ne doivent pas sortir du site, être mis à l'écart et lavés à 90°C).

Article 4 - La levée de l'arrêté portant déclaration d'infection et la réintroduction d'animaux aux fins d'abattage ou de transport n'interviennent, au plus tôt, que vingt-quatre heures après l'achèvement des opérations de nettoyage, de désinfection et si nécessaire de désinsectisation.

Article 5 - Les infractions aux dispositions des articles 2 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-1, L228-3, L228-4 du code rural.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nom de l'arrondissement , le Commandant de groupement de gendarmerie de Nom du secteur couvert, le directeur (DDPP, DAAF, DDCSPP) et le Maire de la commune de Nom , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ,

le

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt

**ANNEXE 8 :
Gestion des véhicules de transport**

Phase de gestion de crise	Véhicule de transport du lot suspect	Autres véhicules de transport	
Doute	Si c'est encore possible, immobiliser la bétailière à l'abattoir	-	
Signalement	<p>1/ Si c'est encore possible, immobiliser la bétailière à l'abattoir</p> <p>2/ Si ça n'est plus possible, la DDecPP demande son retour à l'abattoir et suspend sa tournée</p>	<p>Avec station de nettoyage et de désinfection dans l'enceinte de l'abattoir et rotoluve :</p> <p>Nettoyage et désinfection renforcés des bétailières sur le site de l'abattoir avec contrôle systématique par le service vétérinaire d'inspection et mise en place d'un registre d'identification des véhicules</p>	<p>Sans station de nettoyage et de désinfection dans l'enceinte de l'abattoir ou sans rotoluve :</p> <p>Immobilisation de l'ensemble des véhicules de transport des animaux vivants sur le site de l'abattoir</p>
Suspicion retenue	<p>1/ Véhicules de transport des animaux vivants sur le site de l'abattoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune bétailière transportant des animaux vivants n'est autorisée à pénétrer sur le site de l'abattoir. - Immobilisation de l'ensemble des véhicules de transport des animaux vivants présents sur le site de l'abattoir en vue de réaliser un nettoyage et une désinfection renforcés. Un contrôle visuel systématique de l'état de propreté sera réalisé par le service vétérinaire d'inspection avant l'application du désinfectant. La mise en place d'un registre d'identification des véhicules est obligatoire. <p>Dans l'attente des résultats d'analyse en vue de la confirmation de la peste porcine africaine, les bétailières ne pourront sortir de l'abattoir que 24h après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection (surfaces sèches) et après avis de la DDecPP. Le passage par un rotoluve est obligatoire.</p>		

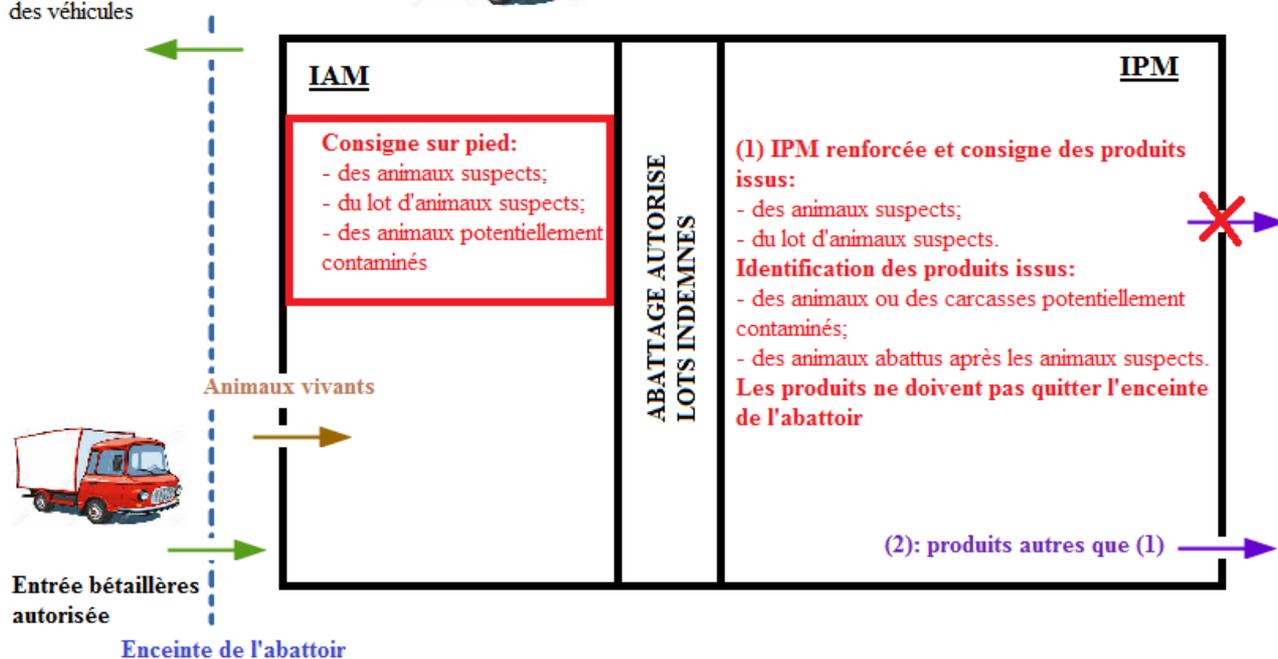
	<p>2/ Autres véhicules de transport : Dans le cas où le circuit des autres véhicules de transport emprunte celui des bétailières, la mise en place d'un rotoluve aux entrées et aux sorties de l'abattoir est obligatoire pour autoriser leur circulation. Des mesures de biosécurité devront être renforcées afin d'éviter tout risque de diffusion du virus.</p>
<p>Confirmation</p>	<p>1/ Véhicules de transport des animaux vivants : - Les entrées et les sorties de l'abattoir sont bloquées.</p> <p>- Prolongation de l'immobilisation de l'ensemble des véhicules de transport des animaux vivants présents sur le site de l'abattoir en vue de réaliser un nettoyage et une désinfection renforcés. Un contrôle visuel systématique de l'état de propreté sera réalisé par le service vétérinaire d'inspection avant l'application du désinfectant. La mise en place d'un registre d'identification des véhicules est obligatoire. Les bétailières ne pourront sortir de l'abattoir que 24h après la fin des opérations de nettoyage et de désinfection (surfaces sèches) et après avis de la DDecPP. Le passage par un rotoluve est obligatoire. Les chauffeurs ne doivent pas entrer en contact avec d'autres suidés avant un délai de 48 heures.</p> <p>2/ Autres véhicules de transport : Les autres véhicules de transport ont la possibilité de circuler sur le site de l'abattoir sous réserve : - du respect des mesures de biosécurité renforcées afin d'éviter les risques de contamination croisée ; - de la mise en place obligatoire d'un rotoluve aux entrées et aux sorties de l'abattoir.</p>
<p>Ces éléments sont à apprécier en fonction du contexte local. Des mesures alternatives peuvent être mises en place sous réserve d'une validation par la DDecPP et reprises dans l'APMS et/ou l'APDI.</p>	

ANNEXE 9 : Schémas synthétiques

Ces schémas synthétiques n'ont pas vocation à être exhaustifs. Il conviendra de se rapporter à l'intégralité des informations contenues dans l'instruction technique pour mettre en place les mesures appropriées afin de lutter contre la diffusion du virus.

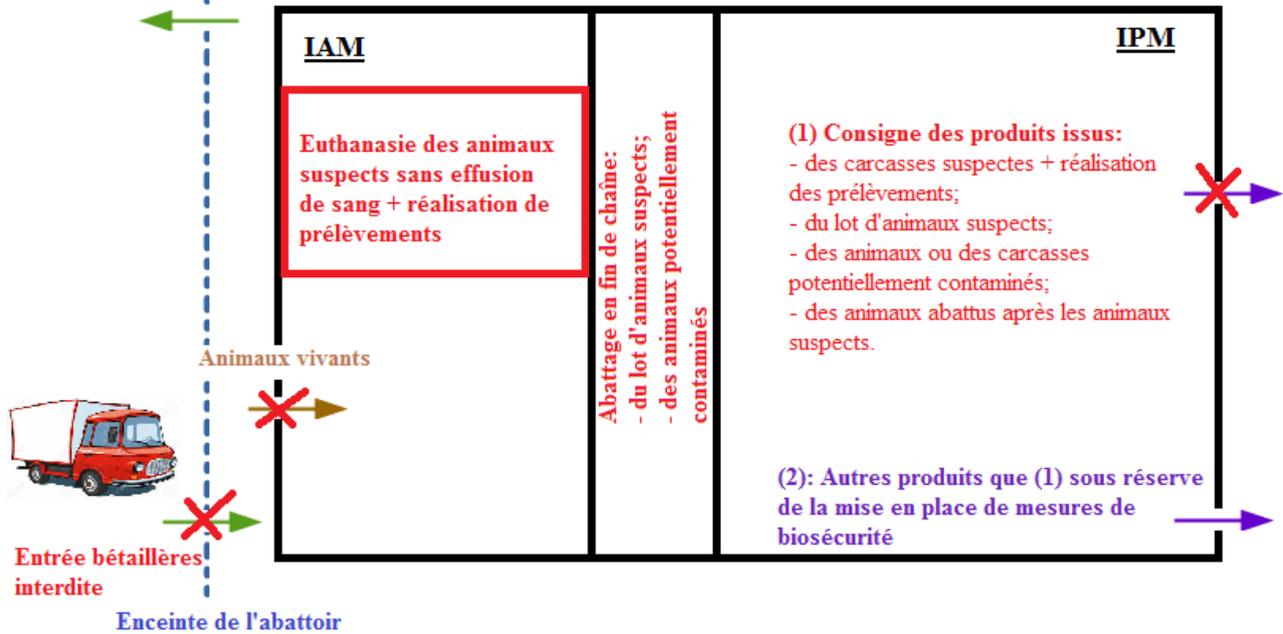
1- SIGNALEMENT

Sortie des bétailères autorisée si:
nettoyage et désinfection + rotolève +
contrôles SVI + registre d'identification
des véhicules



2- SUSPICION RETENUE

Sortie des bétailères autorisée si:
nettoyage et désinfection + rotoluve +
contrôle SVI + 24H + registre
d'identification des véhicules



3- CONFIRMATION

Sortie des bétailères autorisée si:
nettoyage et désinfection + rotoluve +
contrôle SVI + 24H + registre
d'identification des véhicules

